|  |
| --- |
| **Date de convocation :** 07/02/2022**Membres :*** **Présents : 11**
* **Absents : 2**
* **Votants : 13**
 |

**République Française**

**Département du GARD**

**Commune de MIALET**

 **PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du Vendredi 11 Février 2022**

**Le vendredi onze février deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jack VERRIEZ, Maire.**

Etaient présents : Mme GAGNEUX Elodie, Mrs BORGHERO Xavier, BRAHIC Gaëtan, PONS Nicolas, Adjoints

Mmes, MARION Eva, SERVAIS Nathalie, Mrs, GOURDON David, PORTAL Jérôme, ROUSSEL Michel, SOUCHON Pierre-Elisée Conseillers.

Absents excusés : Madame KROLIKOWSKI Delphine qui donne procuration à Monsieur Pierre-Elisée SOUCHON et Madame RIEUTORD Isabelle qui donne procuration à Monsieur BRAHIC Gaëtan.

Démissionnaires : Mme Sandrine PELLEGRINO, Mr Cyril GINS

Monsieur Brahic Gaëtan est nommé secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance, indique que le procès-verbal de la séance précédente a été transmis à l’Assemblée par voie dématérialisée et qu’il convient aujourd’hui de le mettre aux voix pour adoption.

**Adopté à l’unanimité**

Monsieur le Maire propose à l’assemblée de rajouter une question à l’ordre du jour, délibération qui portera le numéro 3 concernant une autorisation de séances de cinéma commerciales pour CINECO.

**Accepté à l’unanimité**

Monsieur le Maire informe l’assemblée que quatre questions écrites ont été déposées par Madame Eva Marion Conseillère municipale. Après l’ordre du jour (questions diverses), les questions seront lues par Eva Marion, Nathalie Servais, Michel Roussel et Pierre-Elisée Souchon. Les réponses seront apportées par Monsieur le Maire.

**Monsieur le Maire reprend l’ordre du jour.**

**DCM 2022/ 01 : Adhésion au service commun « personnel des écoles » de la Communauté Alès Agglomération au 1er janvier 2022 – Autorisation de signature de la convention d’adhésion**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu**le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2 modifié,

**Vu** l’arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1er janvier 2019,

**Vu** l’arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1er juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1er janvier 2022 - Transfert de compétences au 1er janvier 2022 en matière d’« action sociale d’intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d’équipements ou d’événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élementaire public » et « restauration scolaire » au 1er janvier 2022,

**Considérant** que l’article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales permet en dehors des compétences transférées, à un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs,

**Considérant** qu’au terme des échanges entre Alès Agglomération et les communes, il est apparu nécessaire de prévoir plusieurs conditions d’adhésion permettant aux communes qui le souhaitent de bénéficier du soutien du service commun dans la gestion quotidienne des ressources humaines affectées dans les écoles,

**Considérant** que les charges relatives au fonctionnement de ce service commun seront réparties entre les différentes communes adhérentes en fonction de leur niveau d’adhésion et des prestations réalisées pour chacune d’entre elle,

**Considérant** qu’enfin, eu égard aux éléments sus-évoqués, une convention d’adhésion au service commun sera signée avec Alès Agglomération afin de définir les modalités d’adhésion, les missions respectives de la Commune de Mialet et d’Alès Agglomération, la nature des prestations ainsi que les conditions financières d’adhésion,

**APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

D’adhérer au service commun « personnel des écoles » de la Communauté Alès Agglomération au 1er janvier 2022 et de signer la convention d’adhésion.

**ARTICLE 1-1 : Objet et durée de la convention d’adhésion**

Le service commun propose 3 possibilités d’adhésion, toutes les communes adhérent obligatoirement à l’option A et peuvent adhérer aux options B ou C en fonction de leur choix.

Option A (Adhésion obligatoire) : gestion administrative du personnel affecté dans les écoles notamment en matière de carrières, de rémunérations, de recrutements, de mobilités, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), de reclassement, de formation, de temps de travail, de sécurité au travail, de Prévention Santé et Qualité de Vie au Travail (PSQVT) et de protection sociale.

Option B : service support à savoir gestion opérationnelle de proximité du personnel des écoles notamment en matière de gestion des plannings, d’annualisation prévisionnelle et réelle en fin d’année ou de contrat, de contrôle des missions et des présences.

Option C : pool de remplaçants

La Commune de Mialet déclare adhérer aux options suivantes : **A, B.**

La convention d’adhésion entrera en vigueur au 1er janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2026.

**ARTICLE 1-2 : Tarifs d’adhésion**

Le coût du service commun sera réparti entre l’ensemble des communes adhérentes. Chaque commune se verra impacter la masse salariale du personnel directement affecté dans la ou les écoles, les frais du service support (option B) et du pool de remplaçants (option C), ces derniers seront répartis entre les membres du service. Pour les regroupements pédagogiques Intercommunaux (RPI), la répartition du coût se fera sur la base du nombre d’élèves pondéré.

**ARTICLE 2 :**

D’autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d’adhésion ainsi que tout document afférent en cours et à venir.

**Adopté à l’unanimité**

**DCM 2022/ 02 : Adhésion au service commun SIG d’Alès Agglomération**

Attendu que la commune de Mialet adhère depuis le 1er Janvier 2017 au service Système d’Information Géographique d’Alès Agglomération, lequel est un outil utilisé régulièrement par la collectivité.

Le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler cette adhésion en signant une convention jusqu’au 31/12/2025, attendu que les prestations de bases sont toujours gratuites pour la commune de Mialet.

Ouï l’exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide de reconduire l’adhésion de la commune au service SIG Cévennes d’Alès Agglomération et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**Adopté à l’unanimité**

**Protection Sociale Complémentaire –Débat en assemblée délibérante**

**Préambule :**

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l’emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l’accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d’arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

* Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c’est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
* Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signéesaprès une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.
* Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l’obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l’obligation d’adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d’harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire  à travers la [loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](https://www.vie-publique.fr/loi/24180-projet-de-loi-transformation-fonction-publique).

**Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de cette loi, l’ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l’attente des décrets d’application qui devraient paraître d’ici la fin de l’année, un certain nombre de dispositions sont d’ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu’à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

* 1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L’aide de l’employeur sera au minimum de 20% d’un montant de référence précisé par décret,
* 1er janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L’aide de l’employeur sera alors de 50% minimum d’un montant de référence précisé par décret.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l’ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

**Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :**

Pour le salarié, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l’allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tout ordre et parfois des drames humains. L’objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l’instar des salariés du privé aujourd’hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s’agit d’une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l’attractivité des emplois qu’elles ont à pourvoir. In fine, l’objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l’absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

* 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s’élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
* Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s’élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

S’agissant de la **« prévoyance »** ou « **garantie maintien de salaire** », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie *(maladie, invalidité, accident non professionnel, …)* en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d’arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu’au-delà de trois mois d’arrêt pour maladie ordinaire, l’agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

* L’incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
* L’invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d’invalidité jusqu’à l’âge légal de départ à la retraite,
* L’inaptitude : poursuite de l’indemnisation après l’invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l’invalidité, à partir de l’âge légal de départ à la retraite,
* Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

**Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité de Mialet et les perspectives d’évolution :**

Depuis le 1er/01/2013, les agents de Mialet, ayant une mutuelle santé labellisée, perçoivent une participation mensuelle de la commune (délibération du 03.12.2012) à hauteur de 25 € par agent.

En ce qui concerne la prévoyance, les agents ont souscrit un contrat collectif après de la MNT en 2010 pour lequel, la commune ne participe pas financièrement. Le coût est entièrement supporté par les agents (de 10 à 30 euros mensuel par agent (pourcentage calculé en fonction du temps de travail et du salaire de l’agent)).

**Compte tenu de l’ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal :**

 **- Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),**

 **- Dit qu’une concertation se fera avec les agents**

**DCM 2022/03 : Autorisation de séances de cinéma commerciales pour CINECO**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à une modification du code du cinéma, il est indispensable à CINECO de posséder une délibération l’autorisant à effectuer des séances de cinéma commerciales.

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte d’autoriser CINECO à effectuer des séances de cinéma commerciales sur la commune de Mialet.

**Adopté à l’unanimité**

**Questions diverses :**

**Questions écrites adressées à Monsieur le Maire :**

Question 1 : concernant le nouveau cimetière : Le CEREG a pris en charge l’étude topographique. On a été informé que le montant des travaux nécessaires à la mise aux normes serait très élevé. Les mialétains qui ont été informés par le bulletin municipal de la nécessité urgente des travaux s’interrogent sur la suite donnée par la municipalité à ce projet. Qu’en est-il ?

**Réponse : Le CEREG a eu un problème de gestion du personnel et le dossier a pris du retard. Nous avons un nouvel interlocuteur au sein du CEREG qui nous prépare différentes options. Ce qui est certain est que le réaménagement du cimetière aura un coût non négligeable pour la commune avec la réfection de deux longs murs.**

Question 2 : concernant le projet de PLU : Vous, Mr le Maire, en tant que responsable du PLU et porteur du projet, engagement fort de votre programme électoral, pouvez-vous nous exposer quels sont les objectifs visés et les prochaines échéances pour que l’ensemble des élus s’empare du sujet et pour tenir votre promesse de démocratie participative ?

**Réponse : Le dernier atelier de décembre a été annulé en raison de la pandémie. Le travail a repris depuis le début de l’année, on espère le retour des réunions pour le mois de mars 2022.**

Question 3 : concernant le Porter à Connaissance (PAC) risque feu de forêt : Mr le Maire, vous avez été informé par la Préfecture en octobre 2021 de ce PAC qui concerne notre commune. Ce PAC peut sérieusement impacter l’élaboration du PLU.

Quatre mois se sont écoulés sans qu’aucune réflexion n’ait vu le jour à notre connaissance. Que comptez-vous faire monsieur le Maire ?

**Réponse : Ce PAC devra être intégré au PLU. Un contrôle des poteaux incendies devra être effectué par la REAAL afin de vérifier leur conformité (pression, diamètre).**

**Selon les moyens de défenses incendies sur place, il y aura une possibilité de révision de l’incidence.**

Question 4 : concernant l’éclairage public : Des demandes de subvention visant l’amélioration du fonctionnement de l’éclairage (horloges astronomiques) et la rénovation de l’éclairage en conformité avec la réserve internationale de ciel étoilé ont été votées en 2020 et 2021. Ont-elles abouti ? Où en est-on de la concertation indispensable avec les habitants, de la réduction de la pollution lumineuse, et de l'installation des outils nécessaires à l'extinction des lampadaires sur la commune de Mialet ?

**Réponse : Les horloges astronomiques sont déjà en place. En ce qui concerne la rénovation de l’éclairage public, les demandes de subventions ont été transmises et sont en cours d’instruction. On nous a informés que les subventions du PNC et du SMEG seraient à la baisse, nous sommes donc dans l’attente de l’attribution.**

**L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 17**